

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.22.0152.F

J.-C. L.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, où il est fait élection de domicile,

contre

1. **P. I.**, société à responsabilité limitée,

2. **P. D.**, et

3. **K. V. D. C.**,

défendeurs en cassation,

représentés par Maître Ann Frédérique Belle, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 26 octobre 2021 par la cour d'appel de Liège.

Par ordonnance du 18 octobre 2022, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le président de section Michel Lemal a fait rapport.

L'avocat général Hugo Mormont a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale, cet arrêté est applicable aux activités professionnelles, exercées en tant qu'indépendant à titre principal ou à titre complémentaire pour compte de tiers, entre autres du gros œuvre, notamment les travaux de maçonnerie, de béton et de démolition, et de la menuiserie, pour autant que ces activités aient un rapport

direct à la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment ou au placement d'un bien meuble dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par incorporation.

Suivant l'article 2, § 1^{er}, de cet arrêté royal, pour l'application de celui-ci, il y a lieu d'entendre par bâtiment un bien immeuble de matériaux durables, destiné à l'habitation par l'être humain, à vocation administrative, industrielle, commerciale, médicale, culturelle, sportive, religieuse, agricole ou horticole.

Dès lors que cet arrêté royal ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par bien immeuble au sens de l'article 2, § 1^{er}, ce terme doit s'entendre dans le sens que lui confère le droit commun.

En vertu de l'article 518 de l'ancien Code civil, les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Il faut y assimiler les objets qui s'y unissent ou s'y incorporent d'une manière durable et habituelle.

L'arrêt énonce que le demandeur « a réalisé divers travaux au siège de la [première défenderesse] » et que « les travaux litigieux ayant fait l'objet de la facture [...] émise par [le demandeur] porte[nt] sur la réalisation d'un 'mur de soutènement en éléments « L » ainsi que de votre parking' », que « cette facture couvre en réalité également l'installation d'une terrasse en vue de laquelle lesdits travaux de soutènement ont été réalisés » et que « les documents photographiques déposés montrent que la terrasse a été partiellement ou totalement réalisée sur des colonnes de maçonnerie ».

L'arrêt, qui considère que « la terrasse est jointive au bâtiment principal sur lequel elle s'appuie nécessairement au vu des clichés déposés, étant par ailleurs ancrée au sol de manière durable et habituelle, formant avec le bâtiment principal une unité dont elle est le complément », et que « ces travaux, dès lors qu'ils étaient directement attenants à l'habitation, nécessitaient à tout le moins des travaux de menuiserie, de gros œuvre et de fondations pour lesquels [le demandeur] n'établit pas disposer des qualifications professionnelles requises au regard des dispositions de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 », ne viole pas les articles 1^{er} et 2, § 1^{er}, dudit arrêté royal.

Et la prétendue violation des autres dispositions légales visées au moyen, en cette branche, est entièrement déduite de celle vainement alléguée desdits articles 1^{er} et 2, § 1^{er}.

Quant à la seconde branche :

L'arrêt considère que « le contrat d'entreprise conclu par un entrepreneur qui ne dispose pas de l'accès à la profession, conformément à la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante : expose l'entrepreneur à des sanctions pénales, et même à la fermeture de tout ou partie de l'établissement exploité sans disposer de l'accès à la profession ; est contraire à l'ordre public, par application de l'article 6 du Code civil, et est donc frappé de nullité absolue », qu' « il n'y a pas lieu à cette fin de dissocier les travaux pour lesquels l'entrepreneur bénéficie d'un accès à la profession de ceux pour lesquels il n'en disposait pas », que « la nullité du contrat d'entreprise doit être, même dans cette hypothèse, prononcée pour le tout » et qu'eu égard « à l'importance des travaux réalisés pour lesquels une capacité professionnelle était requise [travaux de déblais, remblais, travaux de menuiserie, travaux de gros œuvre (L en béton, égouttage, fondation de terrasse)], et aux nombreuses malfaçons patentes [...], il y a lieu de condamner [le demandeur] à la restitution de la somme facturée ».

Par ces motifs, qui permettent à la Cour d'exercer son contrôle de légalité, l'arrêt répond, en les contredisant, aux conclusions du demandeur qui soutenait que l'entreprise ne comportait pas un ensemble indivisible de prestations tendant principalement à la réalisation d'un ouvrage unique, en sorte qu'il y aurait lieu de dissocier les travaux pour lesquels l'entrepreneur ne disposait pas d'un accès à la profession (terrasse et soutènement) de ceux pour lesquels cet accès n'était pas nécessaire (parking), la nullité du contrat d'entreprise ne pouvant être prononcée pour le tout.

Le moyen, en aucune de ses branches, ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de sept cent trente-trois euros vingt-six centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-deux euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et à la somme de six cent cinquante euros due à l'État au titre de mise au rôle.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Ariane Jacquemin, Maxime Marchandise et Marielle Moris, et prononcé en audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-deux par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M. Moris

M. Marchandise

A. Jacquemin

M. Lemal

M. Delange

Requête

REQUÊTE EN CASSATION

A Madame le Premier Président, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique,

Mesdames,
Messieurs,

Le demandeur en cassation a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties le 26 octobre 2021 par la 7^{ème} D chambre civile de la cour d'appel de Liège (R.G. 2020/RG/1118).

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions légales violées

- article 149 de la Constitution ;
- articles 2 (étant l'article 6 renuméroté par la loi du 18 juin 2018), 1131 et 1133 de l'ancien Code civil ;
- article 5, spécialement § 1^{er}, de la Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;
- articles 1, 2, spécialement § 1^{er}, et 3 de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale.

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt attaqué prononce la nullité du contrat d'entreprise avénu entre parties, pour défaut d'accès à la profession de l'entrepreneur et condamne le demandeur à payer aux défendeurs la somme de 18.855€ à majorer des intérêts calculés au taux légal à dater de chaque paiement intervenu et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement.

L'arrêt fonde sa décision sur les considérations suivantes (p. 5-8) :

« Discussion »

1.

Pour rappel, « Le contrat d'entreprise conclu par un entrepreneur qui ne dispose pas de l'accès à la profession, conformément à la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion des entreprises indépendantes : - expose l'entrepreneur à des sanctions pénales, et même à la fermeture de tout ou partie de l'établissement exploité sans disposer de l'accès à la profession ; - est contraire à l'ordre public, par application de l'article 6 du Code civil et est donc frappé de nullité absolue. Il n'y a pas lieu à cette fin de dissocier les travaux pour lesquels l'entrepreneur bénéficie d'un accès à la profession de ceux pour lesquels il n'en disposait pas. La nullité du contrat d'entreprise doit être, même dans cette hypothèse, prononcée pour le tout. La nullité du contrat implique, en principe, la remise des choses dans leur pristin état et s'agissant d'une convention synallagmatique, la restitution réciproque en nature ou par équivalent des prestations exécutées. Ce principe est tempéré par l'adage in pari causa turpitudinis cessat repetitio en vertu duquel, guidé par la protection de l'ordre social et de l'équité, le juge devra décider si, et dans quelles formes et mesures, des restitutions auront lieu. Dans l'hypothèse d'une réparation en équivalent, le juge peut également être amené à appliquer les règles d'enrichissement sans cause. Toutefois, cette règle n'est pas absolue, le juge conservant le pouvoir d'apprécier l'opportunité et l'étendue de la répétition. Enfin, il convient d'être attentif au fait que la nullité d'un contrat implique, dans le chef du maître de l'ouvrage qui la soulève, qu'il ne peut désormais se fonder sur les clauses contractuelles pour obtenir des amendes de retard ou quelconque indemnité en raison des malfaçons qu'il impute à son cocontractant. Tout comme l'écrit B. Louveaux, « On ne peut à la fois plaider que le contrat est nul et revendiquer le bénéfice de ses dispositions qui présenteraient une utilité pour le maître de l'ouvrage » (...).

2.

En l'occurrence, l'appelant est inscrit à la BCE pour des activités autorisées de plafonnage, cimentage ou pose de chapes. L'intéressé ne dispose des compétences requises que depuis le 18 avril 2018.

Les rubriques « activités TVA Code NACEBEL » sont étrangères aux contraintes de capacité professionnelle légalement requises et n'indiquent nullement que l'activité a bien été déclarée au guichet de l'entreprise.

Les travaux litigieux ayant fait l'objet de la facture du n° 10 218 du 9 juillet 2018 émise par l'appelant porte sur la réalisation d'un « mur de soutènement en éléments « L » ainsi que de votre parking ». Cette facture couvre en réalité également l'installation d'une terrasse en vue de laquelle lesdits travaux de soutènement ont été réalisés.

Les documents photographiques déposés montrent que la terrasse a été partiellement ou totalement réalisée sur des colonnes de maçonnerie.

Les premiers juges ont retenu à raison que l'appelant ne disposait pas des capacités professionnelles requises à la réalisation des travaux litigieux au regard des dispositions de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale.

3.

En effet, « Cette réglementation relative aux compétences professionnelles intersectorielles dans le domaine de la construction s'applique à des travaux relatifs à un bâtiment, en excluant tout ce qui est extérieur et non jointif à celui-ci et mis en œuvre de manière « définitive ».

1.3.1. Du critère « bâtiment »

Comme repris à l'arrêté royal du 29 janvier 2007, Titre I, article 2, § 1^{er} : « Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par : - bâtiment : bien immeuble de matériaux durables, destiné à l'habitation par l'être humain, à vocation administrative, industrielle, commerciale, médicale, culturelle, sportive, religieuse, agricole ou horticole ».

1.3.2. Du critère « définitif »

Comme repris à l'arrêté royal du 29 janvier 2007, Titre I, article 1 : « Le présent arrêté est d'application aux activités professionnelles citées ci-après, exercées en tant qu'indépendant à titre principal ou à titre complémentaire pour compte de tiers :

1° les activités suivantes pour autant qu'elles aient un rapport direct à la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment ou au placement d'un bien meuble dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par incorporation ».

Il y a toutefois une exception au critère « bâtiment » : les travaux repris dans la catégorie de l'activité électrotechnique sont soumis à cette législation sans distinction, s'ils se situent sur une installation électrique dans ou hors bâtiment. Les travaux électriques pour la réalisation des abords entrent donc dans cette catégorie.

(...)

Tous les travaux relatifs à de l'immobilier en intérieur d'un bâtiment ou le touchant comme les terrasses, les carports, les rampes de garage... sont soumis à la réglementation du 29 janvier 2007. Cette réglementation concerne également les travaux électriques réalisés en extérieur ». (...)

La cour fait sien l'ensemble de ces principes.

4.

En l'occurrence, la terrasse est jointive au bâtiment principal sur lequel elle s'appuie nécessairement au vu des clichés déposés, étant par ailleurs ancrée au sol de manière durable et habituelle, formant avec le bâtiment principal une unité dont elle est le complément.

Ces travaux, dès lors qu'ils étaient directement attenants à l'habitation, nécessitaient à tout le moins des travaux de menuiserie, de gros-œuvre et de fondations pour lesquels J.-C. L. n'établit pas disposer des qualifications professionnelles requises au regard des dispositions de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 précité.

En conséquence, le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il prononce la nullité du contrat d'entreprise dès lors que le défaut d'accès à la profession affecte une partie des travaux exécutés. (...)

5.

L'annulation du contrat entraîne en principe la remise des choses dans leur pristin état dans les limites précisées ci-avant et s'agissant d'une convention synallagmatique, la restitution réciproque en nature ou par équivalent des prestations exécutées. Ce principe est tempéré par l'adage in pari causa turpitudinis cessat repetitio en vertu duquel, guidé par la protection de l'ordre social et de l'équité, le juge devra décider si, et dans quelles formes et mesures, des restitutions auront lieu, ainsi que cela a été rappelé ci-avant (cfr, point 1).

Eu égard aux circonstances de la cause, à l'importance des travaux réalisés pour lesquels une capacité professionnelle était requise (travaux de déblais, remblais, travaux de menuiserie, travaux de gros œuvre (L en béton – égouttage – fondation de terrasse) et aux nombreuses malfaçons patentés (...) en dehors de toute mesure d'expertise judiciaire, désordres dont l'importance exclut à ce stade toute plus-value, il y a lieu de condamner J.-C. L. à la restitution de la totalité de la somme facturée, soit 18.755€ en principal.

Les intérêts seront calculés au taux légal, à dater de chaque paiement intervenu.

(...) ».

Griefs

Première branche

1. L'article 2 de l'ancien Code civil dispose que l'on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Les conventions contraires à l'ordre public sont frappées de nullité absolue (art. 2, 1131 et 1133 de l'ancien Code civil).

2. L'accès à la profession est régi par la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante. Aux termes de l'article 5, § 1er, de cette loi, toute P.M.E., personne physique ou personne morale, qui exerce une activité professionnelle pour laquelle la compétence professionnelle est fixée, doit prouver qu'elle dispose de cette compétence professionnelle.

Pour ce qui concerne le secteur de la construction, il convient de se référer à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale. En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 janvier 2007, cet arrêté est d'application aux activités professionnelles citées, exercées en tant qu'indépendant à titre principal ou à titre complémentaire pour compte de tiers, entre autres les activités du gros œuvre, notamment les travaux de maçonnerie, de béton et de démolition et les activités de la menuiserie, pour autant toutefois que ces activités « aient un rapport direct à la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment ou au

placement d'un bien meuble dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par incorporation ».

Pour l'application dudit arrêté, il y a lieu d'entendre par bâtiment un « *bien immeuble de matériaux durables, destiné à l'habitation par l'être humain, à vocation administrative, industrielle, commerciale, médicale, culturelle, sportive, religieuse, agricole ou horticole* » (art. 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 janvier 2007).

Suivant l'article 3 de cet arrêté, toute personne désireuse d'exercer une des activités professionnelles visées à l'article 1^{er} doit prouver disposer de la compétence professionnelle fixée par ledit arrêté.

3. Il suit de ces dispositions qu'est nul le contrat relatif à l'exécution de travaux relevant des activités professionnelles précitées conclu par un entrepreneur qui ne prouve pas que, à la date de la conclusion du contrat, il disposait des compétences professionnelles requises pour leur exercice.

Cette réglementation ne concerne toutefois les activités citées que pour autant qu'elles se rapportent directement à un bâtiment ou au placement d'un bien meuble dans un immeuble de manière à ce que ce bien meuble devienne un immeuble par incorporation. Les travaux relatifs à la construction d'une terrasse, qu'elle soit ou non attenante à un bâtiment, ne tombent donc pas sous l'application de l'arrêté royal. Le fait que la terrasse s'appuie sur un bâtiment et soit ancrée au sol de manière durable n'énerve en rien ces considérations, dès lors qu'elle n'a aucun point d'accroche à un bâtiment, même si elle y est jointive.

4. L'arrêt attaqué considère que tous les travaux relatifs à de l'immobilier en intérieur d'un bâtiment ou le touchant comme les terrasses sont soumis à la réglementation du 29 janvier 2007 et relève en l'espèce que « *la terrasse est jointive au bâtiment principal sur lequel elle s'appuie nécessairement au vu des clichés déposés, étant par ailleurs ancrée au sol de manière durable et habituelle, formant avec le bâtiment principal une unité dont elle est le complément* » (arrêt attaqué, p. 7). Il en déduit que « *ces travaux, dès lors qu'ils étaient directement attenants à l'habitation, nécessitaient à tout le moins des travaux de menuiserie, de gros-œuvre et de fondations pour lesquels (le demandeur) n'établit pas disposer des qualifications professionnelles requises au regard des dispositions de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 précité* » et prononce en conséquence la nullité du contrat d'entreprise.

En ce qu'il soumet à l'application de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 des travaux extérieurs qui ne font pas partie intégrante d'un bâtiment mais qui sont simplement attenants à un bâtiment, l'arrêt attaqué ajoute à l'arrêté royal une condition qu'il ne comporte pas et viole partant les articles 1, 2 et 3 dudit arrêté royal. Il ne justifie dès lors pas légalement sa décision de prononcer la nullité du contrat d'entreprise pour défaut d'accès à la profession de l'entrepreneur (violation de l'ensemble des dispositions légales citées en tête du moyen, à l'exception de l'article 149 de la Constitution).

Seconde branche

1. Conformément à l'article 149 de la Constitution, le juge doit répondre à tous les moyens formulés en conclusions et régulièrement soumis à son appréciation.
2. Pour contester la demande des défendeurs tendant à la nullité du contrat d'entreprise, le demandeur faisait valoir en conclusions notamment ce qui suit :

« la terrasse et l'accès au garage sont deux postes indépendants et en aucun cas ne forment un tout indivisible » et que « sans répondre à l'argumentation du requérant quant à ce, le premier juge a prononcé la nullité du contrat d'entreprise alors que le parking objet du contrat a été réalisé sans que, en toute hypothèse, le concluant ne doive avoir un accès à la profession pour ce faire, ce qui n'est pas contesté outre le fait que les intimés ont eux-mêmes procédé à des travaux et modifié de leur propre chef l'ouvrage réalisé (Cela ressort des écrits des deux conseils techniques) » (conclusions de synthèse d'appel, p. 3-4).

Le demandeur soutenait ainsi que l'entreprise ne comporte pas un ensemble indivisible de prestations tendant principalement à la réalisation d'un ouvrage unique, en sorte qu'il y a lieu de dissocier les travaux pour lesquels l'entrepreneur ne disposait pas d'un accès à la profession (terrasse et soutènement) de ceux pour lesquels cet accès n'était pas nécessaire (parking), la nullité du contrat d'entreprise ne pouvant être prononcée pour le tout.

3. L'arrêt attaqué constate que les travaux réalisés portent sur la réalisation d'une terrasse, d'un parking et d'un mur de soutènement (p. 6, n° 2) et que le défaut d'accès à la profession n'affecte qu'une partie des travaux effectuées (p. 7, n° 4). Il prononce toutefois, sans s'expliquer davantage, la nullité pour l'ensemble du contrat d'entreprise.

En ce qu'il se borne à prononcer la nullité du contrat pour le tout, sans examiner, ainsi que les conclusions du demandeur l'y invitaient, le caractère ou non indivisible des obligations souscrites au travers du contrat d'entreprise, l'arrêt attaqué laisse sans réponse les conclusions du demandeur reproduites ci-dessus et n'est, partant, pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

A tout le moins, l'arrêt ne comporte pas les motifs qui permettent à la Cour de cassation d'exercer son contrôle de légalité au regard des dispositions légales applicables à la nullité des conventions contraires à l'ordre public (violation de l'article 149 de la Constitution).

DÉVELOPPEMENTS

1. La *première* branche du moyen porte sur le champ d'application de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale.

Cette réglementation ne concerne que certaines activités pour autant qu'elles aient un rapport direct à la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment ou au placement d'un bien meuble dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par incorporation (art. 1, 1° de l'arrêté royal du 29 janvier 2007), ce qui n'est pas le cas de travaux relatifs à la construction d'une terrasse qui n'a aucun point d'accroche à un bâtiment, même si elle y est jointive.

Cette réglementation relève de l'ordre public (Voy. A. Delvaux et B. De Cocqueau, « L'ordre public en droit de la construction : un concept aux multiples ramifications », in B. Kohl (dir.), *Droit de la construction*, CUP, Vol. 166, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 29 et les références citées), en sorte qu'il convient de l'interpréter strictement.

2. La *seconde* branche du moyen est invoquée à titre subsidiaire et soutient que l'arrêt n'a pu prononcer la nullité du contrat pour le tout, sans examiner, ainsi que les conclusions du demandeur l'y invitaient, le caractère ou non indivisible des obligations souscrites au travers du contrat d'entreprise.